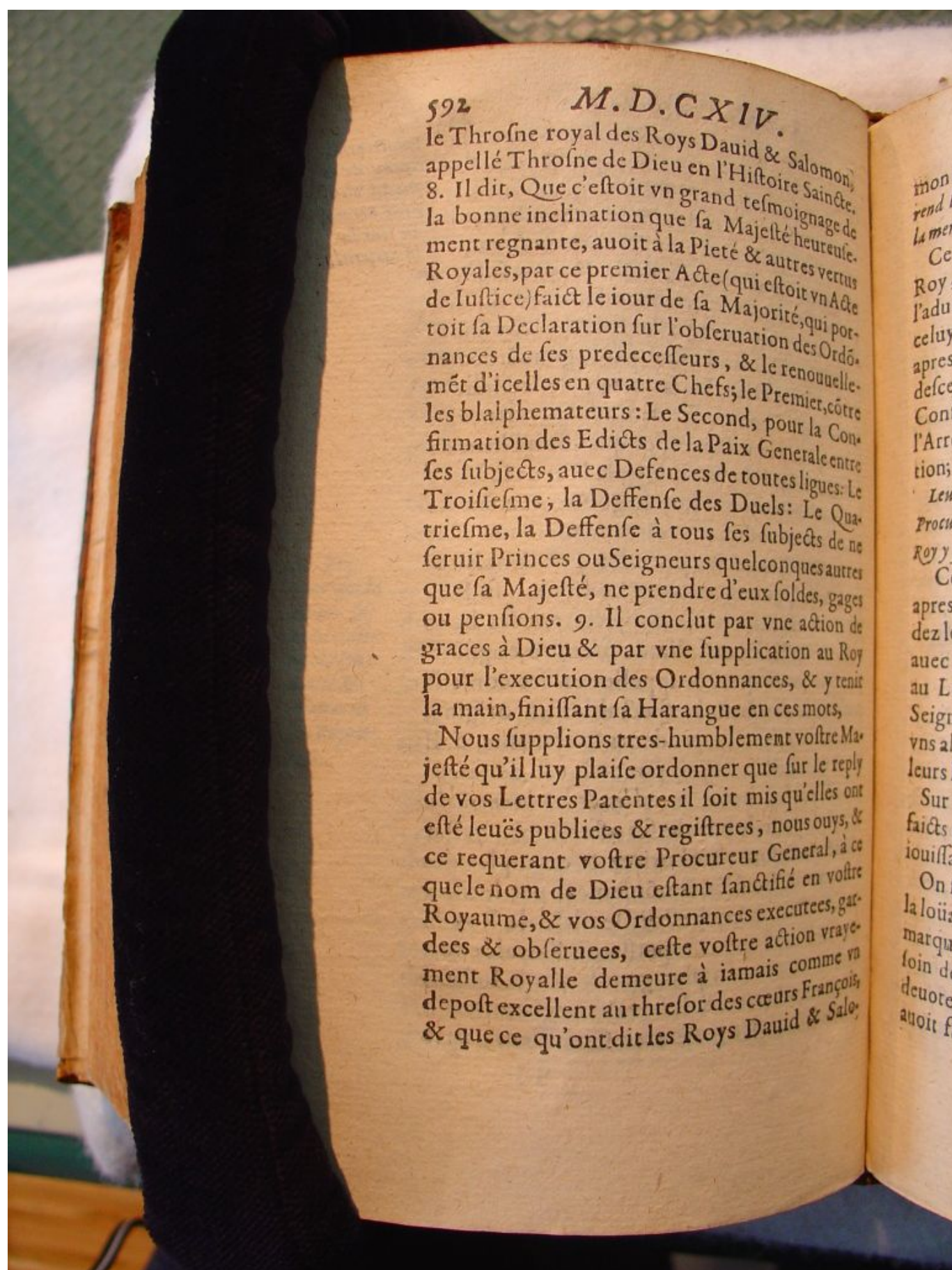


1614_1_592.jpg



592 M. D. CXIV.
le Throsne royal des Roys Dauid & Salomon,
appellé Throsne de Dieu en l'Histoire Saincte.
8. Il dit, Que c'estoit vn grand tesmoignage de
la bonne inclination que sa Majesté heureuse-
ment regnante, auoit à la Pieté & autres vertus
Royales, par ce premier Acte (qui estoit vn Acte
de Iustice) faißt le iour de sa Majorité, qui por-
toit sa Declaration sur l'observation des Ordō-
nances de ses predecesseurs, & le renouelle-
mēt d'icelles en quatre Chefs; le Premier, cōtre
les blalphemateurs: Le Second, pour la Con-
firmation des Edicts de la Paix Generale entre
ses subiects, avec Defences de toutes ligues: Le
Troisieme, la Deffense des Duels: Le Qua-
triesme, la Deffense à tous ses subiects de ne
seruir Princes ou Seigneurs quelconques autres
que sa Majesté, ne prendre d'eux soldes, gages
ou pensions. 9. Il conclut par vne action de
graces à Dieu & par vne supplication au Roy
pour l'execution des Ordonnances, & y tenit
la main, finissant sa Harangue en ces mots,

Nous supplions tres-humblement vostre Ma-
jesté qu'il luy plaise ordonner que sur le reply
de vos Lettres Patentes il soit mis qu'elles ont
esté leuës publiees & registrees, nous ouys, &
ce requerant vostre Procureur General, à ce
que lenom de Dieu estant sanctifié en vostre
Royaume, & vos Ordonnances executees, gar-
dees & obseruees, ceste vostre action vraye-
ment Royale demeure à iamais comme vn
depost excellent au thresor des cœurs François,
& que ce qu'ont dit les Roys Dauid & Salo-

mon
rend
la men
Ce
Roy,
l'adui
celuy
apres
desce
Conf
l'Arre
tions;
Lem
Procu
Roy y
Ce
apres
dez le
avec
au L
Seign
vns al
leurs
Sur
faicts
iouissa
On f
la loia
marqu
soin de
deuote
auoit fa

1614_1_593.jpg

Seconde Continuation.

593

mon soit verifié & accompli en vous, Le Roy
rend la Terre stable par Jugement, & le Iuge sera en
la memoire eternelle.

Ce faict Monsieur le Chancellier monta au
Roy, receut sa volonté, puis descendit, prit
l'aduis de Messieurs les Presidents, & remonta
celuy des Princes, Ducs & Pairs, & Officiers:
apres de l'autre costé des Cardinaux, & re-
descendu, de ceux qui estoient en bas, & des
Conseillers: & retourné en sa place prononça
l'Arrest de verification de la susdite Declara-
tion; & fut mis sur icelle,

*Leuës, publiees, & registrees, ouy & requerant le
Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le
Roy y seant le 2. Octobre 1614. Signé, Du Tillet.*

Ceste Action acheuee sur les deux heures
apres midy, chacun sortit, & le Roy monta
dezbas des grands degrez dans son carrosse
avec Monsieur son frere, pour s'en retourner
au Louure: Les Roynes, Dames, Princes &
Seigneurs monterent aussi dans les leurs; les
vns allans au Louure, & les autres se retirans en
leurs hostels.

Sur le soir le canon, les boëtes, & les feux
faicts par toutes les ruës tesmoignerent la res-
iouissance de ceste Majorité.

On fit plusieurs escrits sur ce subject, tous en
la louange de la Royne Mere du Roy: On re-
marquoit entr'autres, Qu'elle auoit eu vn gräd
soin de faire donner au Roy son fils la mesme
deuore instruction, comme la Royne Blanche
auoit faict donner au Roy saint Louys.

qq ij

1614_1_594.jpg

594

M. D. CXIV.

Que chacune d'elles en leurs Regēces auoient
reçeu des faulſes meſdiſances par vers ex-
crables: L'une des Academiciens; & l'autre des
Meſcontents.

Toutes deux ſoigneuſes de conſeruer leur
authorité, & de s'y maintenir.

Toutes deux en leurs Regences eſtās trauer-
ſees par les Grands du Royaume, auoiēt accoiſé
le trouble qu'on leur auoit procuré.

Toutes deux grandement curieuſes d'eſleuer
des pepinieres de deuotion.

Toutes deux charitables.

Toutes deux n'eſtans point Françoises d'ori-
gine, auoient grandement trauaillé à la con-
ſeruation de la Monarchie Françoisie.

Que la Royne Blanche de Caſtille auoit dit,
Qu'elle euſt mieux aymé auoir baiſé mort ſon
fils le Roy S. Louys, que de luy auoir veu faire
vn peché mortel: Et que la Royne mere du Roy
auoit 15. iours apres le decez du Roy Henry le
Grand ſon mary, faiēt leuer le tableau du Roy
Philippes de Valois qui eſtoit au haut bout de
la grāde gallerie du Louure, & en ſa place faiēt
mettre vn tableau au naturel du Roy ſainct
Louys, afin que ledit Roy ſon fils euſt tous les
iours les yeux ſur iceluy, & imitaſt les vertus, la
vaillance & la deuotion de ce ſainct Roy, auſſi
bien qu'il eſtoit heritier de ſon Royaume.

Ainſi lon donnoit de grandes loüanges à la
Royne pour ſa Regence: Et pour mettre fin à
ce qui eſt ſeulement venu à noſtre cognoiſſance
pendant icelle, nous infererons icy le Remer-

ciemēt d
la remiſſ
Don qu
Henry I
Pont M

MAD
public R
marquer
d'auoir
gnoiſſan
lez bien
publique
Elle roug
heure à v
niez qu'
fier.

Pardon
gligence,
uoit pluſ
tesfois ne
ſa raiſon a
eſt particu
faiēts cy-d
eſtre la plu
toutes les l
lence deſqu
ou bien pa
gne du Ro
particulier
remiſe du f
voſtre Maje
comme il n'y

1614_1_595.jpg

Seconde Continuation.

595

ciemēt que luy auoit faict la ville de Paris pour la remise du Don du fōds des Rentes amorties: Don qui luy auoit esté faict par le feu Roy Henry le Grand. Et apres iceluy, comme le Pont Marie fut commencé en ceste année.

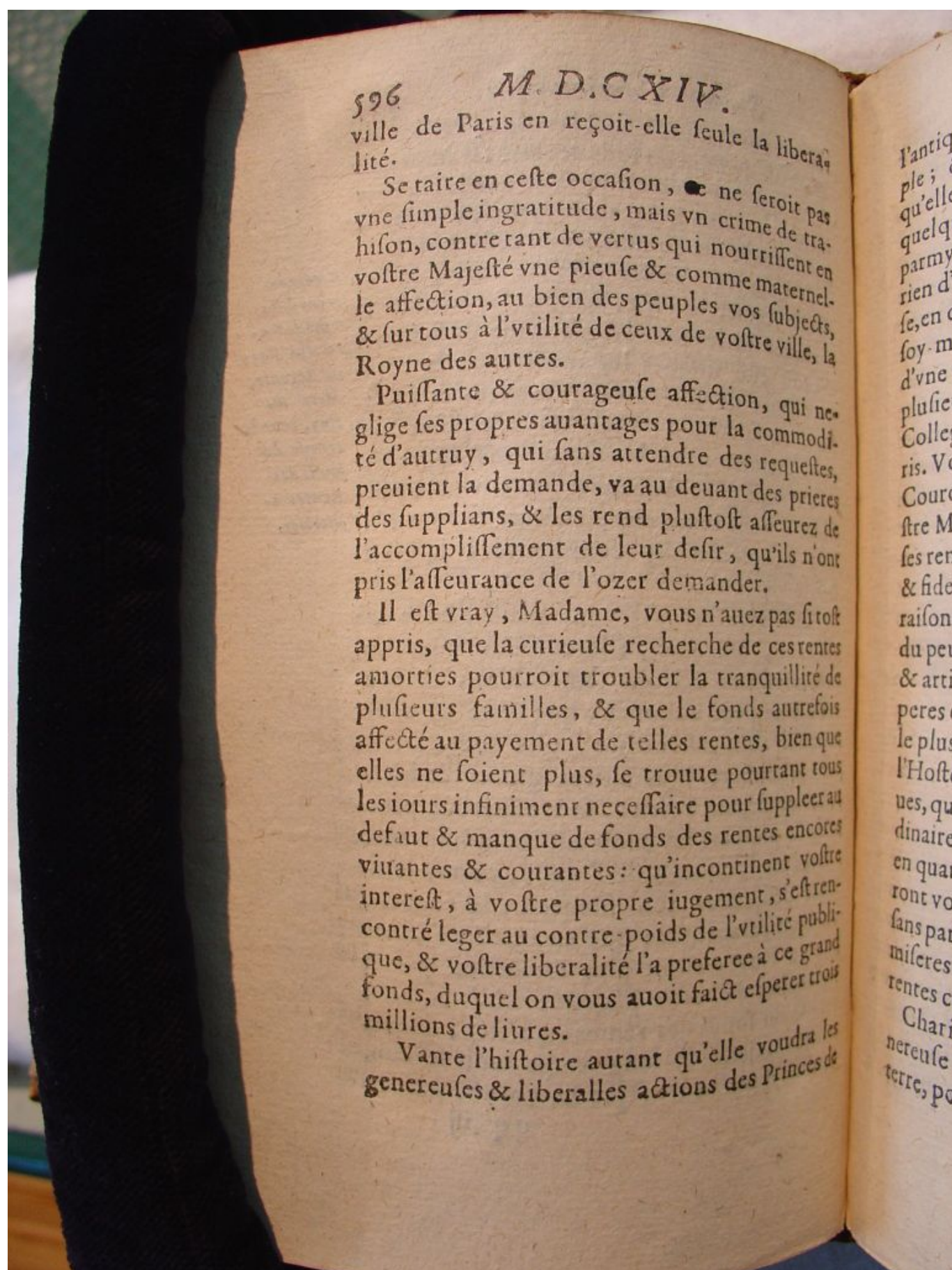
MADAME, Vostre ville de Paris, en ce public Remercement, semble soy-mesme se marquer sur le front l'ingratitude & la honte d'auoir esté iusques icy muette en la reconnaissance de vos autres precedens & signalez bien faicts, desquels on n'a point veu publiquement paroistre ses actions de graces. Elle rougit de commencer seulement à ceste heure à vous remercier, comme si vous n'auiez qu'auourd'huy commencé à la gratifier.

Remercement de la ville de Paris à la Reine Regente, Mere du Roy, pour la remise du fonds des Rentes amorties.

Pardonnez luy, s'il vous plaist, ceste negligence, Madame, elle confesse vous deuoir plusieurs actions semblables; & toutesfois ne peut aduouer, que ceste cy n'ayt sa raison aussi pertinente, que l'occasion en est particuliere. Vos autres graces & bienfaicts cy-deuant receus, se trouueront peutestre la pluspart luy auoir esté communs avec toutes les Prouinces de France, parmy le silence desquelles son silence a esté couuert: ou bien paraenture que autresfois l'Espargne du Roy y estoit plus interessée que le particulier de vostre Majesté: Mais en ceste remise du fonds des rentes amorties, duquel vostre Majesté de long temps auoit le don, comme il n'y va rien que du vostre, aussi la

qq iij

1614_1_596.jpg



596

M. D. C. XIV.

ville de Paris en reçoit-elle seule la libéralité.

Se taire en ceste occasion, ne seroit pas vne simple ingratitude, mais vn crime de trahison, contre tant de vertus qui nourrissent en vostre Majesté vne pieuse & comme maternelle affection, au bien des peuples vos subjects, & sur tous à l'vtilité de ceux de vostre ville, la Royne des autres.

Puissante & courageuse affection, qui neglige ses propres avantages pour la commodité d'autrui, qui sans attendre des requestes, preuient la demande, va au deuant des prieres des supplians, & les rend plustost assurez de l'accomplissement de leur desir, qu'ils n'ont pris l'assurance de l'oser demander.

Il est vray, Madame, vous n'avez pas si tost appris, que la curieuse recherche de ces rentes amorties pourroit troubler la tranquillité de plusieurs familles, & que le fonds autrefois affecté au payement de telles rentes, bien que elles ne soient plus, se trouue pourtant tous les iours infiniment necessaire pour suppleer au defect & manque de fonds des rentes encores viuantes & courantes: qu'incontinent vostre interest, à vostre propre iugement, s'est rencontré leger au contre-poids de l'vtilité publique, & vostre liberalité l'a preferee à ce grand fonds, duquel on vous auoit faict esperer trois millions de liures.

Vante l'histoire autant qu'elle voudra les genereuses & liberalles actions des Princes de

l'antiquité ; & qu'elle quelq parmy rien d' se, en c foy-m d'vne plusieurs Colleg ris. Vo Courc stre M ses ren & fide raisons du peu & arti peres c le plus l'Hoste ues, qu dinaire en quar ront vo sans par miseres rentes c Chari nereuse terre, po

1614_1_597.jpg

Seconde Continuation.

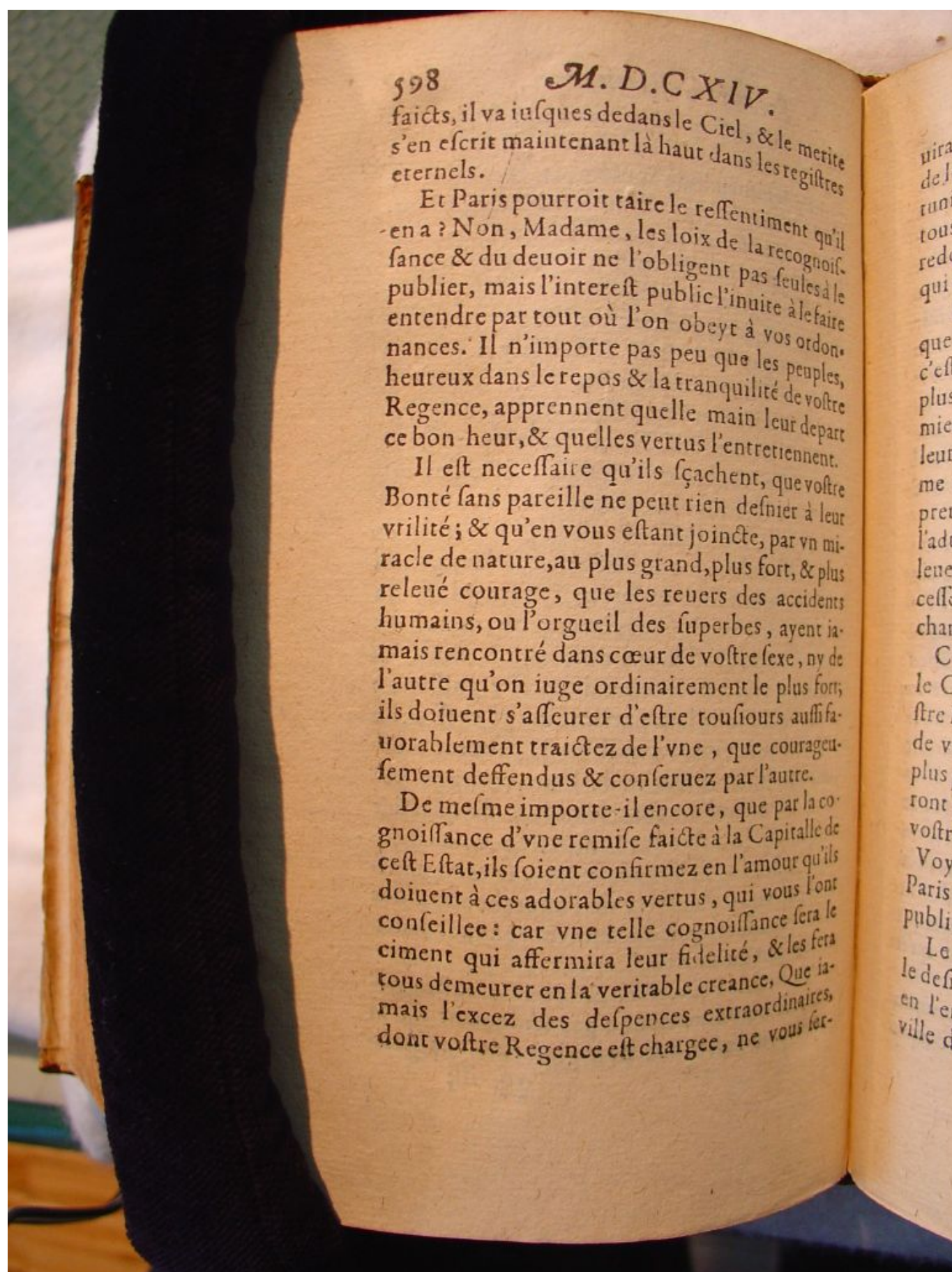
597

l'antiquité, ainsi que des merueilles sans exemple ; & pour les faire dauantage admirer, qu'elle les enrichisse mesme de la vanité de quelque mensonge ; elle ne scauroit pourtant, parmy tous les dons excessifs, nous faire lire rien d'égal en promptitude, en royale franchi-
se, en courageux mépris des commoditez pour soy-mesme, & en iudicieuse eslection du sujet d'une insigne liberalité. L'Eglise y a part en plusieurs Chapitres, Chappelles, Hospitiaux, Colleges dotez sur la maison commune de Paris. Vostre valeureuse Noblesse, rempart de la Couronne, void en ceste remise faicte par vostre Majesté, l'assuré payement du courant de ses rentes : Les Officiers de la Iustice, fermes & fidelles colonnes de l'Estat, pour les mesmes raisons, vous y sont obligez : Et parmy la foule du peuple, avec plusieurs bourgeois, marchans & artisans de professions differentes, dont les peres ont mis sous le sceau de la foy publique, le plus liquide de leur patrimoine és coffres de l'Hostel de la ville, vn million de pauures veufues, qui durant le trauail de leurs ouurages ordinaires, attendent tous les iours de quartier en quartier le terme avec impatience, chargeront vostre los de benedictions, se recognoissans par vous deliurees de l'apprehension des miseres passees, qui leur auoient renduës leurs rentes comme mortes.

Charitable Princeesse, ce coup de vostre genereuse bonté ne donne pas seulement sur la terre, pour l'estenduë de la gloire de vos bien-

qq iiij

1614_1_598.jpg



1614_1_599.jpg

Seconde Continuation. 599

aira de pretexte, pour negliger les occasions de les soulager : puisqu'au milieu des importunités que vous estes contraincte de souffrir tous les iours, vous remettez si franchement & redonnez si librement au peuple les liberalitez qui vous ont esté faictes.

Madame, c'est bien l'une de vos actions, que la voix publique fera plus loing retentir; c'est vn effect de vos vertus, qui en portera plus auant la memoire dedans l'eternité: les mieux disantes bouches le reciteront; les meilleures plumes l'escriront; & les marbres mesme animez pour vos loüanges en parleront premierement à nostre siecle, puis à ceux de l'aduenir; & de là prendront leur subject d'esleuer vos autres merites, pour former és Princesses de la posterité quelques images approchantes d'un si parfaict modelle.

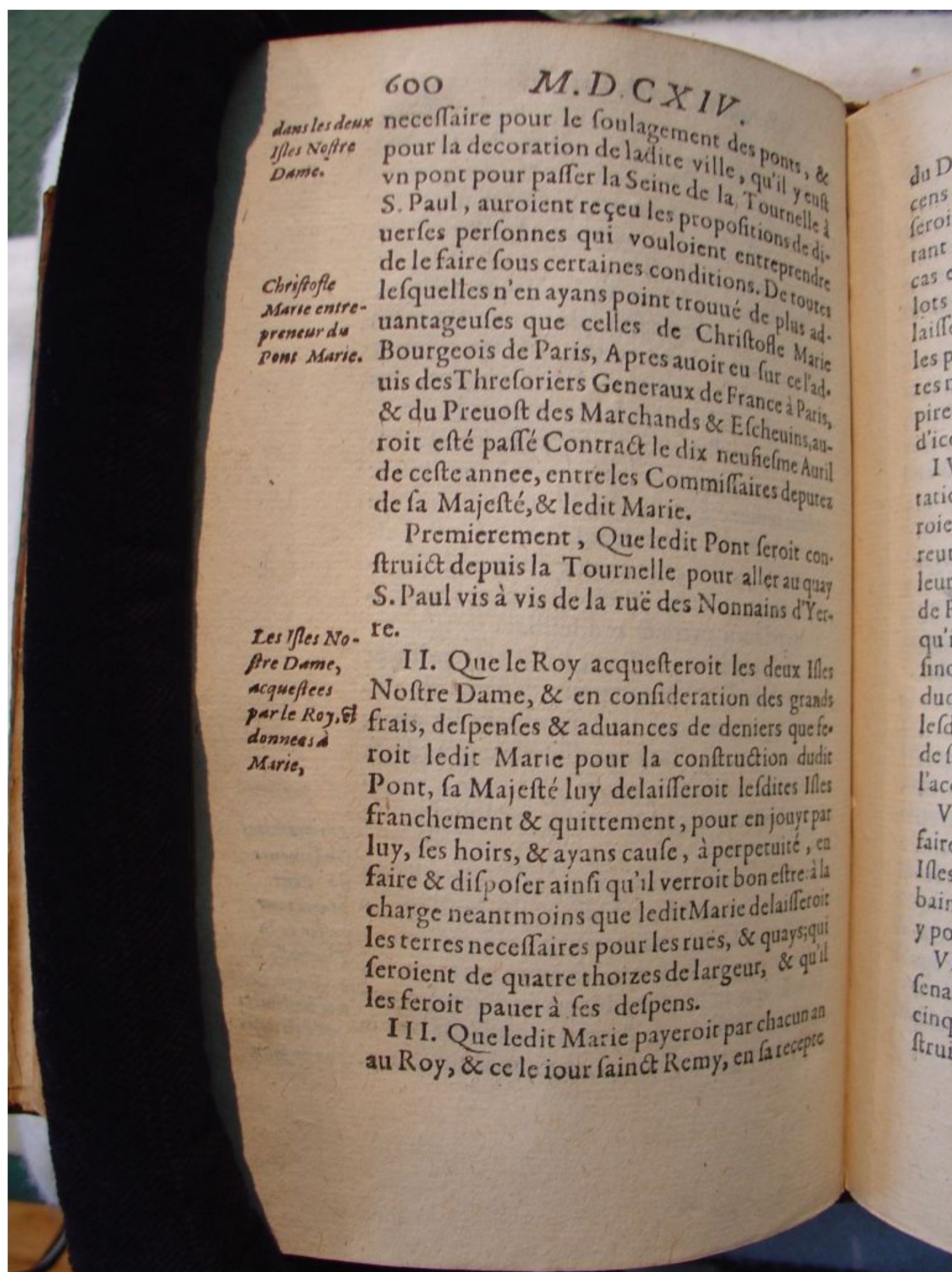
C'est le loyer que la Terre vous en rendra, & le Ciel benissant les genereux desseins de vostre Majesté, ainsi que vous fauorisez les vœux de vostre peuple, fera que les plus grands & plus puissans Monarques de l'Europe, pourront plus enuier que trauerfer les felicitez de vostre Regence.

Voilà vn Remerciement qu'a faict la ville de Paris à la Royne Mere: Passons aux bastiments publics qui se commencerent en ceste annee.

Le Roy, & la Royne sa mere continuans le desir que le feu Roy Henry le Grand auoit en l'embellissement & enrichissement de la ville de Paris, & ayans eu aduis qu'il auoit iugé

*Les premiers
fondements
du Pont
Marie pour
passer de la
Tournelle à
S. Paul. Et
des bastiments
que l'on des-
gna de faire*

1614_1_600.jpg



1614_1_601.jpg

Seconde Continuation. 601

du Domaine de Paris, douze deniers parisis de cens & redevances, pour chacune maison qui seroit bastie dans lesdites Isles: ledit cens portant lots, ventes, saisines & amandes quand le cas escherra: La jouissance desquels droicts, lots ventes, saisines & amandes sa Majesté de- laisseroit audit Marie & à ses heritiers durant les premieres soixante annees apres que lesdi- tes maisons auroient esté basties: lesquelles ex- pirez, sa Majesté rentreroit en la jouissance d'iceux droicts.

*Des maisons
qui se feroient
dans les Isles.*

IV. Que pour recognoissance en cas de mu- tation de propriétaires desdites maisons qui se- roient basties esdites Isles, les nouveaux acque- reurs d'icelles feroient tenus faire ensaisiner leurs contracts d'acquistiō par les Thresoriers de France, comme il auoit esté accoustumé: ce qu'ils ne feroient pendant lesdits soixante ans, sinon apres leur estre apparu de la quittance dudit Marie, ou des siens: Et outre payeroient lesdits acquerieurs à la Recepte du Domaine de sa Majesté, la somme de soixante sols, pour l'acquisition de chacune maison.

V. Que sa M. permettroit audit Marie de faire bastir ou bon luy sembleroit dans lesdites Isles vn Ieu de Paulme, & vne maison servant à bains & estuues: & que les oppositions que l'on y pourroit faire seroient traitées au Conseil.

*Ieu de Paul-
me & estu-
ues.*

VI. Que le Pont qui seroit du costé de l'Ar- senac, qui est le petit cours d'eau, contiendrait cinquante toises de largeur d'eau; où l'on con- struiroit quatre pillers, qui auroient chacune

*Bastimens
des Ponts.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan